

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 04 juin 2024*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	8	11

Date de la convocation
29 mai 2024

Date d'affichage
10 juin 2024

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Tamara GUINTRAND, Jean-Pierre DUCLERCQ, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, Marino TINELLI.

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à Mme Chantal BONNEFOUX
Mr Marcel THORE a donné procuration à Mr Serge MALEN
Mme Nicole THORE a donné procuration à Mme Simone GAZONNET

Absents(e) : MM Josiane COSTE, Joëlle SALUZZO

Absents excusés(e) : MM Claude ANDRÉ, Carole ADAM

Nature de l'acte : 8.2.3. Personnes âgées

DELIBERATION N° 2024-06-18

OBJET : PROGRAMME « SENIORS EN VACANCES » MIS EN PLACE PAR LE CCAS AVEC L'ANCV – PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Rapporteur : Madame Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente.

VU la délibération n°2024-04-13 du Conseil d'administration du C.C.A.S. en date du 2 avril 2024 approuvant la convention ANCV pour le programme « Séniors en vacances »,

VU la convention passée entre le C.C.A.S. et l'ANCV ayant pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du partenariat instauré pour mettre en œuvre le programme « Séniors en vacances »,

51 personnes ont participé à un séjour de 8 jours / 7 nuits organisé par le C.C.A.S. du 4 au 11 mai 2024 à Grasse.

Les participants contribuent à l'ensemble des frais de transport avec une participation individuelle de 143 €.

Le prix par personne du séjour est de 472 €.

Les frais de séjour en pension complète avec les taxes de séjour sont de 24 227,48 € (aides ANCV non déduites).

Sur les 51 participants, 33 bénéficient de l'aide ANCV à hauteur de 202 € pour un coût du séjour de 270 €. Le montant total des aides de l'ANCV s'élève à 6 666 €.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

PRECISER que le C.C.A.S. perçoit le règlement des participants avec l'émission d'un titre individuel pour les frais de transport et les frais de séjour.

REGLER les factures de transport pour un montant total de 7 375 € TTC (autocar : 6 670 € et traversées en bateau : 705 €).

REGLER la facture du séjour pour un montant de 17 561,48 € après déduction de la participation de l'ANCV.

PRENDRE en charge le solde des factures relatives aux transports et au séjour pour un total de 884,48 €.

PRECISER que le CCAS va par ailleurs percevoir une subvention de la Carsat Sud Est.

PRECISER que les crédits sont ouverts sur l'exercice 2024.

RESULTAT DU VOTE

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 10 juin 2024
de la publication
le 10 juin 2024

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
11	/	/

Le Président,



C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration Séance du 04 juin 2024

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	8	11

Date de la convocation
29 mai 2024

Date d'affichage
10 juin 2024

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Tamara GUINTRAND, Jean-Pierre DUCLERCQ, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, Marino TINELLI.

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à Mme Chantal BONNEFOUX
Mr Marcel THORE a donné procuration à Mr Serge MALEN
Mme Nicole THORE a donné procuration à Mme Simone GAZONNET

Absents(e) : MM Josiane COSTE, Joëlle SALUZZO

Absents excusés(e) : MM Claude ANDRÉ, Carole ADAM

Nature de l'acte : **8.2.4. Insertion**

DELIBERATION N° 2024-06-19

OBJET : *CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ET LE CCAS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RSA 2023*

Rapporteur : Mme Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 a confié au Président du Département la responsabilité de l'orientation pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA.

CONSIDERANT l'intérêt de fixer, par convention à passer avec le Département de Vaucluse, le cadre de l'intervention du CCAS dans l'instruction de la demande de RSA et dans la pré-orientation des demandeurs du RSA dont il aura instruit les demandes,

L'instruction des demandes de RSA, conformément à la loi, est effectuée à titre gratuit (art. L262-15 du code de l'action sociale et des familles).

S'agissant de la pré-orientation, l'exercice de cette mission fait l'objet d'une contribution financière du Département à hauteur de 560 €.

Le CCAS, du fait de la réception de la demande de RSA, reste pour le bénéficiaire un appui dans le cadre de sa démarche d'insertion. Il œuvre au maintien du lien social au sein de la commune.

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au conseil d'administration de bien vouloir :

S'ENGAGER à mettre en œuvre le projet d'aide de proximité en faveur des bénéficiaires du RSA résidant sur la commune.

PASSER une convention de partenariat avec le Département de Vaucluse dans le cadre du dispositif RSA pour l'année 2023.

AUTORISER monsieur le Président du CCAS à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

RESULTAT DU VOTE

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 10 juin 2024
de la publication
le 10 juin 2024

VOIX POUR

11

VOIX CONTRE

/

ABSTENTION

/

Le Président,

Serge MALEN



Convention de partenariat 2023 avec le CCAS de Saint Saturnin les Avignon

Entre

Le Département de Vaucluse,
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique SANTONI, agissant au nom et pour le compte du Département de Vaucluse, en exécution de la délibération n° 2023-92 en date du 24 mars 2023,
Ci-après désigné par les termes « Le Conseil départemental », ou « le Département », d'une part
N° SIRET 228 400 016 00017

Et

Le CCAS de Saint-Saturnin-les-Avignon, établissement public communal administratif, dont le siège social est situé 126 boulevard de la libération à Saint-Saturnin-les-Avignon (84450).
Représenté par son Président, Monsieur Serge MALEN,
Ci-après désigné par les termes « Le CCAS », d'autre part
N° SIRET 268 400 868 00017

Il est convenu ce qui suit :

*Vu les articles L1611-4 et L3211-1 du CGCT,
Vu la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 9-1 et 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.*

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le CCAS de Saint-Saturnin-les-Avignon en direction des bénéficiaires du RSA, adopté par délibération du Conseil d'Administration du CCAS n° 2022-10-25 du 12 octobre 2022.

Considérant les orientations du Programme Départemental d'Insertion et de l'Emploi (PDIE 2022-2026) adopté par délibération n°2022-107 du 25 mars 2022.

Considérant la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité.

Considérant que le Conseil départemental a décidé de mettre en place une organisation pour assumer sa compétence en matière d'insertion et de référencement, en conformité avec l'article 262-29 de la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008.

Considérant que le projet ci-après présenté par le CCAS participe de cette politique.
La présente convention définit les conditions de versement de la subvention du Département au CCAS.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Le Département contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le CCAS peut être amené à participer à toutes actions initiées et outils déployés dans le cadre du Service Public de l'Insertion et l'Emploi (SPIE) sous réserve de l'adhésion à la charte SPIE.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023, et prendra fin à l'extinction des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 560 euros conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2023 du Département, du respect par le CCAS des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 12.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse un montant de 560 euros à la notification de la convention.

La contribution financière est créditée au compte du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : TRESORERIE D'AVIGNON

N° IBAN |F|R|1|1| |3|0|0|0| |1|0|0|1| |6|9|C|8| |4|4|0|0| |0|0|0|0| |0|7|7|
BIC |B|D|F|E|F|R|P|C|T|

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- le compte administratif annuel ;
- le rapport d'activité, conforme à l'annexe III.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention et à fournir le rapport d'activité comme stipulé à l'annexe III.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Conseil départemental sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Communication de pièces en cas de cessation d'activité :

Dans le cadre d'une dissolution, le bénéficiaire communiquera au Conseil départemental, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'Assemblée Générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation du projet de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

A défaut de présentation de ce document dans le délai imparti, le Conseil départemental considérera que les obligations ne sont pas remplies.

Mise en valeur de l'action – Communication :

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide allouée par le Conseil départemental et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, son logo, conformément à la charte graphique du Conseil départemental.

Les supports visés sont notamment : les documents et dépliants d'information, les cartons d'invitation, les dossiers et communiqués de presse, les affiches, les plaquettes et insertions publicitaires, les sites Internet éventuels et les supports audiovisuels.

Le Conseil départemental sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par le bénéficiaire.

Cette information devra impérativement parvenir au Conseil départemental 15 jours au minimum avant la tenue de la manifestation.

Le Conseil départemental s'assurera du respect de ces engagements, lors de l'examen de toute demande ultérieure.

Dimension sociale :

Au titre du lien de proximité avec les bénéficiaires du RSA, le CCAS s'engage dans une véritable démarche favorisant l'insertion professionnelle.

Il pourra, pour ce faire et à sa discrétion, prendre l'attache de toute structure ou institution en charge des populations en difficulté, notamment des associations visant à l'insertion des personnes en situation de précarité.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Si le CCAS ne fournit pas les documents prévus à la présente convention dans les délais, et, de manière générale, si le CCAS n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations du CCAS ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 8- CONTROLES DU DEPARTEMENT

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le CCAS s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet visé à l'article 1, auxquelles le Conseil départemental a apporté son concours, est réalisé par le CCAS sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du projet visé au regard de l'intérêt départemental.

En annexe III, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte. **Ces données devront être transmises mensuellement au Département.**

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association au Conseil départemental au 31 mars 2024.

Par ailleurs, un bilan intermédiaire à 9 mois sera à remettre au plus tard le 15 octobre 2023.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la convention.

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la présente convention est initié, coordonné et mis en œuvre par le CCAS qui en assume l'entière responsabilité.

Le CCAS s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend.

C.C.A.S.
de
Saint Saturnin-lès-
Avignon

*Extrait du Registre des
Délibérations du Conseil
d'Administration
Séance du 04 juin 2024*

à 17 heures 30

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Présents et Représentés
15	8	11

Date de la convocation
29 mai 2024

Date d'affichage
10 juin 2024

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge MALEN, Maire de la Commune de St Saturnin lès Avignon et Président du C.C.A.S.

Présents : Serge MALEN, Chantal BONNEFOUX, Tamara GUINTRAND, Jean-Pierre DUCLERCQ, Josette BONHOURE, Simone GAZONNET, Daniel REMOULIF, Marino TINELLI.

Procurations : Mme Anita FEBVRE a donné procuration à Mme Chantal BONNEFOUX
Mr Marcel THORE a donné procuration à Mr Serge MALEN
Mme Nicole THORE a donné procuration à Mme Simone GAZONNET

Absents(e) : MM Josiane COSTE, Joëlle SALUZZO

Absents excusés(e) : MM Claude ANDRÉ, Carole ADAM

Nature de l'acte : 7.1.3. Tarifs des services publics

DELIBERATION N° 2024-06-20

OBJET : TARIFS DES ANIMATIONS ORGANISEES PAR LE CCAS

RAPPORTEUR : Mme Chantal BONNEFOUX, Vice-présidente.

VU la décision n°2009-01-05 du 9 janvier 2009 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux animations proposées par le Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°2011-01-11 du 8 novembre 2011 du Conseil d'Administration fixant les montants des droits d'entrée pour le « repas des anciens » organisé par le CCAS.

VU la délibération n°2016-07-20 du 6 juillet 2016 du Conseil d'Administration fixant les montants des droits d'entrée pour le thé dansant organisé par le CCAS.

VU la délibération n°2024-04-12 du 2 avril 2024 du Conseil d'Administration fixant les montants des droits d'entrée pour le repas dansant organisé par le CCAS.

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certains tarifs,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

Il est proposé au CONSEIL D'ADMINISTRATION de bien vouloir :

FIXER les montants des droits d'entrée pour les animations organisées par le C.C.A.S. à :

- 15 € (quinze euros) pour les thés dansants avec animation (tickets de couleur verte),
- 20 € (vingt euros) pour les repas sans animation (tickets de couleur bleue),
- 25 € (vingt-cinq euros) pour les repas avec animation (tickets de couleur orange),
- 35 € (trente-cinq euros) pour les « repas des anciens » pour les personnes de moins de 70 ans ou ne résidant pas sur la commune (tickets de couleur jaune).

PRECISER que ces tarifs s'appliqueront à partir du 15 juin 2024.

RESULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTION
11	/	/

Certifié exécutoire compte
tenu de la transmission
en préfecture
le 10 juin 2024
de la publication
le 10 juin 2024

